MS 200

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

de classement du Temple de Russin (ancienne église du prieuré) sis sur la parcelle 740, feuille 15, du cadastre de la commune de Russin

du 9 juillet 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la communication de la commission des monuments et des sites du 21 avril 1975 proposant le classement, au titre de monument historique et archéologique, des enveloppes extérieure et intérieure ainsi que de quelques éléments archéologiques du Temple de Russin (ancienne église du prieuré), bâtiment cadastral n° 100, parcelle 740, feuille 15, du cadastre de la commune de Russin;

vu le dossier de proposition, en particulier le tiré à part de la revue Genava de 1971 intitulé "L'Eglise du prieuré de Russin" par M. Charles Bonnet, dont il résulte en substance que cet édifice, un des rares témoins de l'histoire mal connue du Xe et du XIe siècle constitue par sa valeur historique et archéologique un sanctuaire rural genevois prenant sa place parmi les plus anciens et qui mérite hautement d'être conservé;

attendu que l'Eglise nationale protestante de Genève, propriétaire du temple, a déclaré consentir à ce classement par acte du 3 mai 1972;

vu, en droit, la loi sur la conservation des monuments et des sites du 19 juin 1920, art. 3 et 4,

ARRETE

Article 1

Le bâtiment cadastral n° 100, sis sur la parcelle 740, feuille 15, du cadastre de la commune de Russin, est déclaré monument classé.

Communiqué à :

Travaux	7 ex.
Intérieur	1 ex.
Sautier	2 ex.
Intéressée	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

02.16

Plan d'ensemble 12 Echelle 1:2500
Reproduction interdite

